

**DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVE AUX  
AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE PROTECTION  
DÉCENTRALISÉES**

**DOSSIER : R-4070-2018**

**COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION  
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (« AQPER »)  
SUR LES NORMES DE FIABILITÉ DU BLOC 2**

**POUR LA  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

**9 OCTOBRE 2019**

## **A. PRÉSENTATION DE L'AQPER**

1. Porte-parole de l'industrie au Québec depuis 30 ans, l'AQPER regroupe les intervenants du secteur des énergies renouvelables. Elle intègre dans son champ d'action les acteurs des filières hydraulique, éolienne, de la bioénergie ainsi que de l'énergie solaire. Véritable carrefour d'échanges sur les énergies vertes entre les intervenants du milieu, les pouvoirs publics et les citoyens, l'AQPER a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Pour ce faire, elle favorise l'avancement et la diffusion de la connaissance scientifique et technique, encourage la recherche et le développement, esquisse de nouveaux modèles d'affaires et contribue à développer une expertise proprement québécoise. L'AQPER présente des mémoires auprès des autorités gouvernementales et paragouvernementales et collabore avec les organismes et ministères en participant notamment à des comités et à des tables de travail sur des enjeux ciblés. Elle contribue à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de développement économique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de dépendance au pétrole. Elle donne également des conférences et organise annuellement un colloque portant sur les grands enjeux de l'heure.

## **B. COMMENTAIRES DE L'AQPER SUR LES NORMES INCLUSES DANS LE BLOC 2**

2. Au paragraphe 81 de la décision D-2018-106, la Régie a demandé aux intervenants de produire des commentaires additionnels sur les normes du bloc 2. En conformité avec cette demande, l'AQPER souhaite soumettre à la Régie des commentaires sur les normes qui s'appliquent à ses membres.
3. Dans cette même décision, la Régie a regroupé les normes suivantes dans le bloc 2 :
  - FAC-010-3;
  - FAC-011-3;
  - PRC-004-5(i);
  - PRC-005-6; et
  - PRC-024-2.
4. Mis à part les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, toutes les normes incluses dans le bloc 2 s'appliquent aux membres de l'AQPER.

PRC-004-5(i) :

5. La norme PRC-004-5(i) qui a pour titre « Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection » a pour objectif de détecter les fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection des éléments du système de production-transport d'électricité (BES) et en éliminer les causes. Étant responsables d'installations de production, les membres de l'AQPER sont sujets à cette norme. Cette norme ne cause pas de problématique notable pour les membres de l'AQPER, toutefois un délai raisonnable devrait être octroyé à ceux-ci afin de permettre aux entités d'ajuster leurs pratiques d'affaires pour se conformer à cette norme.

PRC-005-6 :

6. La norme PRC-005-6 qui a pour titre « Entretien des systèmes de protection, des réenclencheurs automatiques et des déclencheurs à pression soudaine » a pour objectif de documenter et de mettre en œuvre des programmes pour l'entretien de tous les systèmes de protection, les réenclencheurs automatiques et les déclencheurs à pression soudaine qui ont une incidence sur la fiabilité du système de production-transport d'électricité (BES), de manière qu'ils soient maintenus en bon état de marche. Dans le présent dossier, le Coordonnateur demande l'approbation d'une version révisée de la norme présentement en vigueur. Cette nouvelle version comporte les trois changements importants suivants :
  1. L'ajout de deux nouveaux éléments à entretenir selon l'intervalle donné : les réenclencheurs automatiques et les déclencheurs à pression soudaine;
  2. Une précision quant à l'entretien des systèmes de protection pour les ressources de production décentralisées; et
  3. Le remplacement du terme automatisme de réseau (SPS) par la nouvelle définition du terme automatisme de réseau (RAS) (anciennement plan de défense).
7. Les membres de l'AQPER constatent que cette norme comporte de nombreux éléments qui imposent des efforts importants. En effet, l'application de cette norme génère des inspections ainsi que des activités de maintenance supplémentaires pouvant résulter en perte de production. À titre d'exemple, les membres de l'AQPER ont mentionné être préoccupés par l'impact financier que pourrait représenter le suivi du système de batterie. Ainsi, la mise en place de cette norme impose des coûts d'opérations additionnelles pour les entités impactées. Selon l'AQPER, ces coûts doivent être considérés dans le processus décisionnel menant à l'approbation de cette norme.

8. Compte tenu de l'état d'avancement du présent dossier et en prenant pour hypothèse que la Régie rendra une décision sur l'approbation de cette norme durant la prochaine année, l'AQPER demande respectueusement à la Régie que son application soit repoussée au mois d'octobre 2021. Ce délai d'application assurerait ainsi aux entités visées de pouvoir bénéficier d'une période d'entretien estivale (juin à septembre), limitant ainsi les pertes de production potentielles liées à la mise en place des différentes mesures nécessaires à l'implantation et au suivi de cette norme.

#### PRC-024-2 :

9. La norme PRC-024-2 qui a pour titre « Réglages des relais de protection en fréquence et en tension des groupes de production » a pour objectif de donner l'assurance que les propriétaires d'installation de production règlent leurs relais de protection de groupe de telle sorte que les groupes de production restent raccordés pendant des excursions de fréquence et de tension définies.
10. La mise en vigueur de cette norme génère quelques interrogations de la part des membres de l'AQPER. En effet, certains d'entre eux se demandent si le Coordonnateur a confirmé que les réglages sont bien en ligne avec leurs exigences. À cet effet, les membres ont décelé que la durée de creux de tension indiquée à l'annexe 2 devrait être de 0,75 pu et non de 0,65 pu entre 1 et 2 secondes et de 0,85 pu et non de 0,75 pu entre 2 et 3 secondes, ce qui serait en ligne avec les exigences de raccordement d'Hydro-Québec applicables aux membres. Ils se demandent également si Hydro-Québec a la responsabilité des relais de ligne dans les installations de production, ce qui aurait un impact sur les efforts de conformité à mettre en place par les membres de l'AQPER. En conclusion, les membres de l'AQPER aimeraient avoir plus de clarifications quant à leurs responsabilités liées aux différentes exigences de la norme PRC-024-2. L'AQPER compte adresser avec le Coordonnateur et la Régie les préoccupations et questionnements de ses membres à l'égard de cette norme lors de la séance de travail pour l'examen des normes du bloc 2.

#### Considération générale :

11. L'AQPER aimerait également avoir des clarifications concernant la différence qui existe entre les termes propriétaire d'installation et exploitant d'installation. En effet, une installation peut avoir plus d'un propriétaire. Cette clarification aura un impact important puisque plusieurs normes réfèrent à ces deux termes. Ces clarifications permettront aux membres de l'AQPER de mieux comprendre la portée de ces normes sur ceux-ci. L'AQPER compte adresser avec le Coordonnateur et la Régie les questionnements de ses membres à cet égard lors de la séance de travail pour l'examen des normes du bloc 2.

**C. COMMENTAIRES SUR LES PARAGRAPHES 42, 48, 72 ET 76 DE LA DÉCISION D-2019-106**

12. Dans la décision D-2019-106, la Régie demande également aux intervenants de commenter les éléments qui se trouvent aux paragraphes 42, 48, 72 et 76 de cette même décision.
13. L'AQPER n'a pas de commentaire particulier quant aux paragraphes 42, 48 et 76 de la décision D-2019-106.
14. Quant au paragraphe 72 de la décision D-2019-106, la Régie demande aux intervenants de formuler leurs commentaires sur la possibilité d'intégrer à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 (annexe Québec) actuellement en vigueur comme alternative à l'exemption proposée pour Rio Tinto Alcan jusqu'à ce que la formation au dossier R-4015-2017, phase 2, termine l'examen de cet aspect dans la phase présentement suspendue.
15. Ceci dit, les membres de l'AQPER n'ont pas d'enjeu avec la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 actuellement en vigueur, outre le commentaire mentionné au paragraphe 10 des présentes pour lequel ils demandent qu'une correction soit apportée pour répondre aux exigences contractuelles avec Hydro-Québec applicables aux membres. Ils n'ont pas d'objection à ce que cette courbe soit intégrée à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2, comme alternative à l'exemption proposée pour Rio Tinto Alcan.

**Le tout respectueusement soumis.**